

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Transport

Direction des services de transport

**Décision du 3 février 2012 relative aux modèles d'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes ou de marchandises au moyen de véhicules motorisés**

NOR : TRAT1200598S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur des services de transport,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routier non urbains de personnes, notamment ses articles 2, 5-1 à 8 et 11 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises, notamment ses articles 2, 6 à 9-1 et 9-5 ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5, 6 et 8 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier et aux modalités de la demande d'autorisation par les entreprises, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 9,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé, le modèle d'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes au moyen de véhicules motorisés, délivrée aux entreprises qui souhaitent exercer la profession de transporteur public routier de personnes, figure en annexe I de la présente décision.

Article 2

En application des articles 8 du décret du 28 décembre 2011 susvisé et 9 de l'arrêté susvisé, le modèle d'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes au moyen de véhicules motorisés, délivrée aux entreprises inscrites au registre électronique national des entreprises de transport par route à la date du 30 décembre 2011, figure en annexe II de la présente décision.

Article 3

En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé, le modèle d'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises, de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, au moyen de véhicules motorisés, délivrée aux entreprises qui souhaitent exercer la profession de transporteur public routier de marchandises, figure en annexe III de la présente décision.

Article 4

En application des articles 8 du décret du 28 décembre 2011 susvisé et 9 de l'arrêté susvisé, le modèle d'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises, de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, au moyen de véhicules motorisés, délivrée aux entreprises inscrites au registre électronique national des entreprises de transport par route à la date du 30 décembre 2011, figure en annexe IV de la présente décision.

#### Article 5

En application du I de l'article 5 et du II de l'article 6 du décret du 28 décembre 2011 susvisé, les modèles prévus aux annexes de la présente décision sont adaptés, le cas échéant, par le préfet de la région Martinique ou le préfet de Mayotte, en fonction des caractéristiques des véhicules utilisés par l'entreprise. Cette disposition cesse de s'appliquer à compter du 4 décembre 2016.

#### Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 3 février 2012.

*Le directeur des services de transport,*  
T. GUIMBAUD

## ANNEXE I

### AUTORISATION D'EXERCER LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR PUBLIC ROUTIER DE PERSONNES AU MOYEN DE VÉHICULES MOTORISÉS, DÉLIVRÉE AUX ENTREPRISES QUI SOUHAITENT EXERCER LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR PUBLIC ROUTIER DE PERSONNES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

#### **Autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes au moyen de véhicules motorisés**

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment ses articles 2 et 5-1 à 7 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier et aux modalités de la demande d'autorisation par les entreprises, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la demande en date du \_\_\_\_\_ présentée par l'entreprise \_\_\_\_\_  
Le préfet de la région \_\_\_\_\_

Autorise :

L'entreprise \_\_\_\_\_  
Domicile du siège social ou de l'établissement principal \_\_\_\_\_  
Numéro SIREN \_\_\_\_\_  
Dont le responsable légal est \_\_\_\_\_  
Né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Qui satisfait aux exigences d'établissement, d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle requises par les articles 5-1 à 7 (1) du décret du 16 août 1985 susvisé,

À exercer la profession de transporteur public routier de personnes au moyen de tous véhicules excédant quatre places, conducteur compris (2).

À exercer la profession de transporteur public routier de personnes au moyen exclusivement de véhicules n'excédant pas neuf places, conducteur compris (2).

À exercer, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte (1), la profession de transporteur public routier de personnes au moyen de tous véhicules excédant quatre places, conducteur compris (2).

À exercer, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte (1), la profession de transporteur public routier de personnes au moyen exclusivement de véhicules n'excédant pas neuf places, conducteur compris (2).

Fait le \_\_\_\_\_

(1) Ne conserver que la (ou les) mention(s) utile(s).

(2) Ne conserver que l'alinéa utile.

## ANNEXE II

### AUTORISATION D'EXERCER LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR PUBLIC ROUTIER DE PERSONNES AU MOYEN DE VÉHICULES MOTORISÉS, DÉLIVRÉE AUX ENTREPRISES INSCRITES AU REGISTRE ÉLECTRONIQUE NATIONAL DES ENTREPRISES DE TRANSPORT PAR ROUTE À LA DATE DU 30 DÉCEMBRE 2011

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

#### **Autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes au moyen de véhicules motorisés**

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment ses articles 2, 5-1 à 8 et 11 ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier et aux modalités de la demande d'autorisation par les entreprises, notamment son article 9 ;

Le préfet de la région \_\_\_\_\_

Autorise :

L'entreprise \_\_\_\_\_

Domicile du siège social ou de l'établissement principal \_\_\_\_\_

Numéro SIREN \_\_\_\_\_

Dont le responsable légal est \_\_\_\_\_

Né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

À exercer la profession de transporteur public routier de personnes au moyen de tous véhicules excédant quatre places, conducteur compris (2).

À exercer la profession de transporteur public routier de personnes au moyen exclusivement de véhicules n'excédant pas neuf places, conducteur compris (2).

À exercer, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte (1), la profession de transporteur public routier de personnes au moyen de tous véhicules excédant quatre places, conducteur compris (2).

À exercer, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte (1), la profession de transporteur public routier de personnes au moyen exclusivement de véhicules n'excédant pas neuf places, conducteur compris (2).

Fait le \_\_\_\_\_.

*Nota.* – Pour obtenir une autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes au moyen de véhicules motorisés, les entreprises établies en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion ou à Mayotte doivent avoir préalablement déclaré si elles limitent ou non leur activité à la seule collectivité d'outre-mer où elles sont établies.

(1) Ne conserver que la (ou les) mention(s) utile(s).

(2) Ne conserver que l'alinéa utile.

Rappel :

1. En application du 3° du I de l'article 11 du décret du 16 août 1985, l'entreprise dispose d'un délai maximum de six mois, à compter du 30 décembre 2011, pour régulariser sa situation au regard de l'exigence d'établissement prévue par l'article 5-1 du décret du 16 août 1985.

L'exigence d'établissement est satisfaite lorsque l'entreprise indique, au moyen du formulaire CERFA n° 14557, les informations relatives aux éléments constitutifs de l'établissement.

2. Le gestionnaire de transport de l'entreprise doit exercer ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 16 août 1985.

### ANNEXE III

#### AUTORISATION D'EXERCER LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR PUBLIC ROUTIER DE MARCHANDISES AU MOYEN DE VÉHICULES MOTORISÉS, DÉLIVRÉE AUX ENTREPRISES QUI SOUHAITENT EXERCER LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR PUBLIC ROUTIER DE MARCHANDISES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

#### **Autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises au moyen de véhicules motorisés**

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises, notamment ses articles 2 et 6 à 9 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier et aux modalités de la demande d'autorisation par les entreprises, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la demande en date du \_\_\_\_\_ présentée par l'entreprise \_\_\_\_\_  
Le préfet de la région \_\_\_\_\_

Autorise :

L'entreprise \_\_\_\_\_  
Domicile du siège social ou de l'établissement principal \_\_\_\_\_  
Numéro SIREN \_\_\_\_\_  
Dont le responsable légal est \_\_\_\_\_  
Né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Qui satisfait aux exigences d'établissement, d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle requises par les articles 2 et 6 à 9 du décret du 30 août 1999 susvisé,

À exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement, ou de loueur de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises au moyen de véhicules motorisés de tous tonnages (2).

À exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement, ou de loueur de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises au moyen exclusivement de véhicules motorisés d'un poids maximum autorisé n'excédant pas 3,5 tonnes (2).

À exercer, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte (1), la profession de transporteur public routier de marchandises, de déménagement et de loueur de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises au moyen de véhicules motorisés de tous tonnages (2).

À exercer, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte (1), la profession de transporteur public routier de marchandises, de déménagement et de loueur de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandise au moyen exclusivement de véhicules motorisés d'un poids maximum autorisé n'excédant pas 3,5 tonnes (2).

Fait le \_\_\_\_\_.

(1) Ne conserver que la (ou les) mention(s) utile(s).

(2) Ne conserver que l'alinéa utile.

## ANNEXE IV

AUTORISATION D'EXERCER LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR PUBLIC ROUTIER DE MARCHANDISES AU MOYEN DE VÉHICULES MOTORISÉS, DÉLIVRÉE AUX ENTREPRISES INSCRITES AU REGISTRE ÉLECTRONIQUE NATIONAL DES ENTREPRISES DE TRANSPORT PAR ROUTE À LA DATE DU 30 DÉCEMBRE 2011

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

### **Autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises au moyen de véhicules motorisés**

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises, notamment ses articles 2, 6 à 9-2 et 9-5 ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier et aux modalités de la demande d'autorisation par les entreprises, notamment son article 9 ;

Le préfet de la région \_\_\_\_\_

Autorise :

L'entreprise \_\_\_\_\_

Domicile du siège social ou de l'établissement principal \_\_\_\_\_

Numéro SIREN \_\_\_\_\_

Dont le responsable légal est \_\_\_\_\_

Né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

À exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement, ou de loueur de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises au moyen de véhicules motorisés de tous tonnages (2).

À exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement, ou de loueur de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises au moyen exclusivement de véhicules motorisés d'un poids maximum autorisé n'excédant pas 3,5 tonnes (2).

À exercer, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte (1), la profession de transporteur public routier de marchandises au moyen de tous véhicules motorisés de tous tonnages (2).

À exercer, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte (1), la profession de transporteur public routier de personnes au moyen exclusivement de véhicules motorisés d'un poids maximum autorisé n'excédant pas 3,5 tonnes (2).

Fait le \_\_\_\_\_.

*Nota.* – Pour obtenir une autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises au moyen de véhicules motorisés, les entreprises établies en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion ou à Mayotte doivent avoir préalablement déclaré si elles limitent ou non leur activité à la seule collectivité d'outre-mer où elles sont établies.

Rappel :

1. En application du 3° du I de l'article 9.5 du décret du 30 août 1999 susvisé, l'entreprise dispose d'un délai maximum de six mois, à compter du 30 décembre 2011, pour régulariser sa situation au regard de l'exigence d'établissement prévue par l'article 6 du décret du 30 août 1999.

L'exigence d'établissement est satisfaite lorsque l'entreprise indique, au moyen du formulaire CERFA n° 14557, les informations relatives aux éléments constitutifs de l'établissement.

2. Le gestionnaire de transport de l'entreprise doit exercer ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 9-1 du décret du 30 août 1999 susvisé.

(1) Ne conserver que la (ou les) mention(s) utile(s).

(2) Ne conserver que l'alinéa utile.